



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 12 mars 1970

Circulaire du Département fédéral de
 justice et police aux autorités tuté-
 laire et aux tribunaux civils des
 cantons

Concerne: Arrêté fédéral du 20 décembre 1962 sur les avoirs en
 Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour
 des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Mesdames et Messieurs,

Se fiant à la stabilité économique et politique de
 notre pays, un nombre croissant de personnes persécutées pour
 des raisons raciales, religieuses ou politiques ont déposé
 des avoirs en Suisse dès l'année 1930. Par crainte des mesures
 draconiennes en vigueur dans leur pays, elles ont gardé autant
 que possible secrets les avoirs qu'elles avaient confiés, pour
 elles-mêmes ou leurs proches, à des banques, compagnies d'assu-
 rances, avocats, notaires, sociétés fiduciaires ou relations
 d'affaires. Nombre de ces déposants ont été exterminés, souvent
 avec toute leur famille, et on est sans nouvelles de beaucoup
 d'entre'eux et de leurs héritiers éventuels, en sorte que les
 dépositaires ne savent pas à qui appartiennent les avoirs à
 eux confiés. Que faire de biens que personne ne réclame ou dont
 les ayants droit en vie ignorent l'existence?



Dans ces conditions et étant donné que ni notre pays, ni ses ressortissants n'entendent s'enrichir aux dépens des malheureuses victimes de persécutions raciales, religieuses ou politiques, il était nécessaire de compléter la législation en vigueur par un régime spécial.

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1962, entré en vigueur le 1er septembre 1963 et dont la validité est limitée à dix ans, a pour but:

- a. de recenser les avoirs entrant en ligne de compte, d'en assurer la gestion au moyen de curatelles aux biens et, si possible, de les remettre à leurs propriétaires ou à leurs ayants cause éventuels;
- b. d'introduire au besoin la procédure en déclaration d'absence du propriétaire et de procéder à la liquidation successorale de ses avoirs;
- c. de verser les avoirs en déshérence à un fonds créé par le Conseil fédéral, fonds dont l'utilisation sera réglée le moment venu par l'Assemblée fédérale.

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance d'exécution du 10 juin 1963, la Division de la justice du Département fédéral de justice et police ("Service des avoirs d'étrangers disparus") est l'autorité compétente prévue par l'arrêté fédéral.

Après avoir dressé l'état des avoirs déclarés, le Service précité a proposé à l'autorité tutélaire du lieu où se trouve l'avoir le plus important de nommer un curateur aux biens. Quelques cantons ont institué des curatelles spéciales dans chaque cas, tandis que les autorités tutélaires des cantons dans lesquels se trouvent la plupart des avoirs déclarés ont nommé à cet effet le curateur général désigné par le Conseil fédéral, M. H. Häberlin, ancien directeur de la banque cantonale de Thurgovie, à Weinfelden.

Les enquêtes opérées par les curateurs et le Service des avoirs d'étrangers disparus pour déterminer le séjour et le sort des propriétaires ou de leurs ayants cause ont souvent

permis de remettre aux ayants droit les fonds leur appartenant. Mais, dans la plupart des cas, les recherches n'ont eu aucun résultat. Conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral, l'enquête a dû être laissée en suspens dans certains cas parce qu'il y avait lieu d'admettre qu'elle pourrait porter préjudice aux personnes recherchées (art. 8, 3e al., AF).

Le délai de deux ans dès la nomination du curateur, prévu à l'article 8, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral, étant maintenant échu, il y a lieu d'exécuter les mesures suivantes:

- a. la procédure en déclaration d'absence et
- b. l'ouverture de la succession.

La procédure en déclaration d'absence (art. 8 AF)

Si, dans les deux ans qui suivent la nomination du curateur, le propriétaire primitif ou ses ayants cause n'ont pas été découverts, la procédure en déclaration d'absence doit être introduite avec effet pour les avoirs en Suisse, nonobstant la continuation d'autres mesures en vertu de l'article 5. L'autorité tutélaire qui a nommé le curateur ou les personnes ayant des droits subordonnés au décès adressent la demande de déclaration d'absence au juge du lieu où la curatelle a été instituée (art. 8, 1er al., AF). Si le propriétaire était domicilié en Suisse, la demande de déclaration d'absence doit être adressée au juge du dernier domicile suisse (art. 8, 2e al., AF).

Une attention particulière doit être portée à l'article 8, 3e alinéa, de l'arrêté fédéral: "La procédure en déclaration d'absence ne sera pas exécutée s'il y a lieu d'admettre qu'elle causerait préjudice aux personnes recherchées".

Conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral et aux explications qui précèdent, les autorités tutélaires, d'entente avec les curateurs qu'elles ont nommés, introduiront sans retard la procédure en déclaration d'absence auprès des juges civils compétents. La sommation aux propriétaires ou à leurs héritiers éventuels de se faire connaître dans le délai d'une année, sera publiée non seulement dans les journaux officiels des cantons, mais aussi dans la Feuille fédérale et dans la Feuille officielle suisse du commerce. Etant donné le but humanitaire de la procédure, ces deux dernières feuilles ne percevront exceptionnellement aucune taxe pour les publications.

L'ouverture de la succession (art. 9 AF)

L'article 9 de l'arrêté fédéral est applicable après que la procédure en déclaration d'absence a été exécutée. Il est ainsi conçu:

"Lorsque le décès du propriétaire est établi, ou que le propriétaire a été déclaré absent ou décédé par une autorité compétente, la succession sera ouverte au lieu où le curateur aux biens a été nommé. La procédure est limitée aux avoirs en Suisse."

Cette procédure repose sur l'article 555 du code civil, qui prévoit que les ayants droit sont invités, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année (appel aux héritiers).

C'est seulement dans les cas où l'appel aux héritiers reste aussi sans résultat que les biens recensés par le Service des avoirs d'étrangers disparus sont en déshérence et sont versés par les dépositaires aux Services fédéraux de caisse et de comptabilité, en faveur du fonds créé par le Conseil

fédéral. Les autorités tutélaires inviteront en temps opportun les **dépositaires** à vendre au mieux les effets (actions, obligations, bons de caisse, etc.) qu'ils gèrent et les pièces d'or suisses et étrangères, à encaisser les avoirs en comptes-courants et en carnets d'épargne et de dépôts, à réaliser les **bijoux**, tableaux, livres, etc. et à en établir le décompte détaillé. Le contre-valeur en francs suisses sera ensuite versée au crédit du compte ci-après indiqué des Services fédéraux de caisse et de comptabilité, à Berne.

Nous ajoutons quelques remarques concernant la procédure en déclaration d'absence et l'ouverture de la succession:

Les avoirs déclarés par les dépositaires ont été placés en Suisse il y a trente ans et plus. Comme les dossiers datant de cette époque n'existent plus, les dépositaires n'ont pu généralement donner que des renseignements incomplets sur leurs clients. Il faut en outre considérer que pendant la seconde guerre mondiale, des milliers de personnes ont été exterminées, souvent avec tous leurs proches, à cause de leur race, de leur religion ou de leurs convictions politiques, en particulier les israélites qui représentent la plus grande partie des propriétaires d'avoirs déclarés. Du fait des événements de guerre ou d'actes de violence, les documents probatoires ont été détruits ou ont disparu. On peut admettre avec une probabilité confinant à la certitude que si la procédure en déclaration d'absence n'aboutit à aucun résultat, la sommation faite aux héritiers éventuels de s'annoncer dans le délai d'une année (art. 9 AF) n'aura pas davantage de succès. D'ailleurs, cet appel aux héritiers non seulement retarderait inutilement l'exécution de l'arrêté fédéral, mais encore occasionnerait des frais supplémentaires, ce qui ne répond certainement pas à la volonté du législateur.

Bien qu'aux termes des dispositions légales les deux procédures (déclaration d'absence et ouverture de la succession,

art. 8 et 9 AF) doivent être exécutées successivement, ce mode de faire ne répondrait guère au sens et au but de l'arrêté fédéral, puisqu'il serait irrationnel et contraire à l'intérêt des autorités et personnes en cause. C'est pourquoi nous recommandons de procéder simultanément à la publication concernant la déclaration d'absence et à l'appel aux héritiers éventuels.

Selon l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 10 juin 1963, la procédure est provisoirement suspendue si les biens indiqués dans l'inventaire dressé par le Service des avoirs d'étrangers disparus sont si peu importants que les autres mesures prévues par l'arrêté fédéral ne se justifient pas. Le Département fédéral de justice et police a fixé à fr. 1000.-- la somme jusqu'à concurrence de laquelle les avoirs déclarés sont considérés comme peu importants. Par conséquent, les avoirs qui ne dépassent pas cette somme ne donnent pas lieu à la procédure en déclaration d'absence, ni à l'ouverture de la succession. Ils sont considérés comme biens en déshérence. Cela sous réserve que pendant la durée d'application de l'arrêté fédéral de nouveaux avoirs déclarés pour le compte du même propriétaire ne soient pas assez importants pour justifier la continuation de la procédure sur l'ordre du Service des avoirs d'étrangers disparus (art. 7, 2e al., de l'ordonnance d'exécution) ou qu'aucun ayant-droit ne s'annonce ultérieurement.

Les autorités tutélaires inviteront les dépositaires à verser les avoirs peu importants au fonds créé par le Conseil fédéral en vertu de l'article 12, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral, soit sur le compte de chèques postal no 30/520 en faveur du compte 5.529.042.004/9 "Biens en déshérence" des Services fédéraux de caisse et de comptabilité (Section des titres et placements), à Berne. Les avoirs peu importants qui n'auraient pas encore été versés à ce compte devraient l'être sans tarder.

- 7 -

Le Service des avoies d'étrangers disparus à Berne
répondra volontiers aux questions qui pourraient lui être
posées au sujet de la présente circulaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance
de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

L. von Moos